

---

# LA REVUE DU NOTARIAT

Journal publié avec le concours des notaires de la province  
de Québec.

---

Bureau à Lévis - - - - Abonnement : Un dollar.

---

---

## LIMITATION DU NOMBRE DES NOTAIRES (1)

(Suite)

A part les correspondances dont nous avons parlé précédemment, des pétitions demandant des amendements au bill du notariat tel qu'adopté par le Conseil Législatif pleuvaient devant la Chambre d'Assemblée. En parcourant les procès-verbaux, nous trouvons les suivantes mentionnées : ●

1. Pétition de A.-C. Richardson et al., du comté de Stanstead, demandant que le bill du Conseil Législatif pour amender les lois concernant le notariat ne devienne pas loi (2).

2. Pétitions de l'honorable J. Sanborn et al., de Sherbrooke, et de Charles Brooks et al., du township d'Ascot, demandant des amendements au bill du notariat (3).

3. Pétition de Napoléon Migneault et Adolphe Beauvais, notaires, demandant des amendements au bill concernant le notariat (4).

La teneur de ces pétitions ne nous a pas été conservée, mais il serait intéressant de les relire maintenant.

Parmi les principales innovations que contenait le bill Archaubault, se trouvait la déclaration d'incompatibilité entre la profession de notaire et les fonctions de régistrateur.

Si la population anglaise, par ses représentants au Conseil Législatif, s'était opposée à la limitation du nombre des notaires, la classe

---

(1) Voir les numéros de septembre et octobre.

(2) P. 135, vol. 2, 1869.

(3) Loc. cit., pp. 79, 86, 132, 141.

(4) Loc. cit., pp. 149, 154.

des registrateurs, qui ne manquait pas d'influence, faisait valoir ses intérêts avec beaucoup de vigueur. Ces deux forces réunies devaient faire manquer la mesure.

Quoique la question des registrateurs ne rentre pas immédiatement dans le cadre de cette étude, nous ne pouvons nous empêcher de citer quelques documents de l'époque sur ce sujet, qui fut alors si intimement lié à la limitation du nombre des notaires et qui fut un des principaux facteurs pour en empêcher la réalisation.

Le 5 mars 1869, les notaires du district de Québec, réunis en assemblée, adressaient à la législature la requête suivante :

*Requête des Notaires du district de Québec à l'Honorable Assemblée  
Législative de la Province de Québec.*

Nous les soussignés, tous Notaires pratiquant dans le District de Québec, réunis en assemblée ce jour au bureau de la Chambre des Notaires de Québec, par avis public, aux fins d'examiner le projet de Loi actuellement devant la Législature de la Province de Québec, concernant le Notariat, représentons humblement :

Que les dispositions contenues dans le dit bill, ayant pour but de réunir toutes les différentes Chambres de Notaires actuellement existantes en une seule Chambre Provinciale, ainsi que celles qui ont pour but de faire cesser immédiatement l'exercice par la même personne des deux importantes fonctions de Notaire et de Registrateur simultanément rencontrent l'approbation générale.

Que les soussignés ont appris avec regret que l'Honorable M. Archambault aurait, sur les présentes sollicitations de quelques Notaires Registrateurs, substitué dans son dit Bill un délai de cinq ans au lieu de six mois pour l'option entre l'une ou l'autre des deux fonctions.

Que les soussignés prient instamment votre Honorable Chambre de changer cette décision, dont le résultat serait de perpétuer dans le pays pendant encore un espace de temps de cinq années les nombreux préjudices qu'occasionnent tant contre l'intérêt général de la société que contre celui de la profession de Notaire, le cumul de ces deux fonctions importantes.

Qu'en outre des nombreuses raisons majeures déjà existantes qui doivent empêcher le Registrateur de pratiquer comme Notaire, les soussignés croient devoir signaler celle qui est venue s'ajouter à toutes les autres depuis une couple d'années, c'est à-dire depuis que les distributions de deniers provenant des ventes de Shérif et par Licitation se font sur les certificats des Registrateurs. Par suite de cette loi, il est excessivement dangereux de placer dans les mains de la même personne (arbitre dans son bureau) le privilège de passer des

actes comme Notaire, en même temps que l'autorité de les enrégistrer, et de délivrer plus tard, après quelques années, des certificats où sont classés les rangs d'hypothèque et sur lesquels la distribution des deniers doit se faire en Cour de Justice.

Que cette raison seule devrait être regardée comme suffisante pour ne pas tolérer plus longtemps un état de choses qui a pu déjà et pourrait avoir, d'une manière souvent imperceptible, les plus funestes conséquences pour l'intérêt public, attendu que souvent quelques minutes et même une seule demi-minute suffisent pour assurer la préférence et priorité d'hypothèque d'une créance sur une autre, quelques fois pour des valeurs considérables ; et que par suite le Notaire Régistrateur est sans ce-se exposé à pouvoir facilement servir l'intérêt de ses clients dont il a la surveillance et la garde, au détriment de l'intérêt des clients de ses confrères, puisqu'il est dans son bureau tout à la fois avocat et juge dans la cause de ses clients.

Que les avantages des Notaires Régistrateurs sur les autres Notaires, leurs confrères, ont été tellement exploités par les dits Notaires Régistrateurs qu'en certaines localités les cultivateurs n'osent pas employer d'autres Notaires que les Régistrateurs, parcequ'ils croiraient leurs transactions compromises s'ils ne s'adressaient directement à celui qui tient dans ses mains tous les privilèges des enrégistremens et qui en est le *dispensateur*.

Que les soussignés ont appris que certains Notaires Régistrateurs, dans le but de se maintenir le plus longtemps possible dans leur position actuelle, auraient soulevé comme prétexte une demande d'indemnité au gouvernement.

Que les soussignés sont convaincus que le gouvernement fera promptement justice de ce prétexte futile, puisqu'une indemnité ne peut être demandée que pour dommages soufferts, et qu'en la présente occasion aucun des Régistrateurs Notaires ne souffrira de dommages, puisque les deux charges n'ont été que tolérées jusqu'ici et n'étaient nullement dues aux dits Messieurs qui ont profité amplement par le passé des avantages nombreux que leur procuraient les deux fonctions, entr'autres le monopole de la profession de Notaire dans tout le comté, les émolumens d'officiers rapporteurs aux nombreuses élections qui ont eu lieu depuis plus de dix ans, et ceux attachés à la charge de commissaire en chef pour le recensement de la province ; toutes charges dont ils ont amplement profité jusqu'ici et dont ils pourront encore ci-après profiter comme indemnité si c'est la volonté du gouvernement.

Qu'il est peu de fonctionnaires publics en ce pays, qui aient joui d'autant de privilèges, depuis dix ans, que les Régistrateurs Notaires, et que leurs confrères, qui ne sont pas notaires, se trouvent fort heureux dans leur position de simple Régistrateur et ne songent

nullement à abandonner la dite charge, non plus qu'à faire, sous aucune forme, aucune demande d'indemnité au gouvernement.

Que les soussignés sont sincèrement convaincus que pas un seul Notaire Régistrateur n'abandonnera son bureau d'enregistrement à un étranger pour pratiquer comme Notaire, et que si cela arrivait, dix Notaires pour un se présenteraient pour devenir Régistrateur et pour profiter de toutes les faveurs que le Gouvernement attache à cette charge depuis plus de dix ans.

Qu'aussitôt que les Régistrateurs Notaires auront cessé d'exercer à la fois les deux fonctions, la société toute entière en profitera, ainsi que les membres de la profession de Notaire; et qu'aussi les nombreuses plaintes pour cause de retards apportés par quelques Régistrateurs dans l'enregistrement des actes cesseront de suite.

Que les soussignés ont espéré que pour toutes les raisons ci dessus votre Honorable Chambre maintiendra dans le dit Bill le délai de six mois pour l'option des Régistrateurs Notaires et que cette disposition rencontrera l'unanimité parmi les Législateurs, pour le maintien de ce délai de six mois.

JOS. LAURIN, Président.  
JOHN CHILDS, Secrétaire  
H. BOLDUC,  
G. LARUE,  
E. G. CANNON,  
CYR. TESSIER,  
J.-A. CHARLEBOIS,  
A.-É. TESSIER,  
Ls. LECLERC,  
E. J. ANGERS,  
JOHN STRANG,  
A. VOCELLE,  
W. LAUNIÈRE,  
A. B. SIROIS,  
N. LARUE,  
J.-BTE. DELAGE,  
A. ST. JORF,  
J.-BTE. MATTE,  
JOHN DOYLE,  
J.-BTE. BEAULIEU,  
FRS. BOURGET,  
E. PANET LARUE,

F. E. COUILLARD  
J.-BTE. PRUNEAU,  
PHI. HUOT,  
F.-M. AUDET,  
F.-E. GOURDEAU,  
ELZ. L. J. GIRONX,  
L.-O. BERNIER,  
L.-P. FALARDEAU,  
J.-O. LAURIN,  
J. E.-M. TASCHEREAU,  
J.-BTE. HAMEL,  
A. J. TOURANGEAU,  
L. LALIBERTÉ,  
M.-N. D. LÉGARÉ,  
J.-B. PARKIN,  
SAM. BENOIT,  
F.-L.-G.-C. PELLETIER,  
LÉON ROY,  
FLAVIEN ROY,  
É. LEMIEUX,  
J.-BTE. COUILLARD,  
CHS. BOURGET.

De son côté, le *Courrier du Canada* du 12 mars 1869 publiait l'article qui suit :

*Les registrateurs notaires*

Le gouvernement a admis, et tout le monde reconnaît le principe que l'office de registrateur est incompatible avec celui de notaire. Le gouvernement l'a si bien compris que l'honorable M. Archambault, dans la préparation de son bill pour la nouvelle organisation du notariat, avait pourvu à ce que les registrateurs-notaires fussent tenus d'opter entre l'une ou l'autre de ces deux fonctions dans les six mois après la passage de cette nouvelle loi.

M. Archambault, qui a rempli lui-même ces deux fonctions pendant plusieurs années, en connaissait les nombreux inconvénients, et il est infiniment regrettable qu'il ait prolongé ce délai de six mois à cinq années.

S'il y a incompatibilité entre les deux fonctions, s'il peut résulter un grand mal pour la société de cet état de choses, doit-on le tolérer plus longtemps ? Ne devrait-on pas arrêter immédiatement ce mal par une législation sage et énergique ?

On entoure le notaire qui reçoit des actes d'une foule de précautions ; si les parties ne savent signer leurs noms, le notaire doit se faire assister par des témoins ou par un autre notaire, et tout cela dans le but de prévenir les fraudes.

Or, je le demande, le registrateur est-il moins accessible à la corruption que le notaire ? le premier, moyennant récompense ou intérêts, ne pourrait-il pas accorder des privilèges à son bureau, à quelqu'un, au détriment d'un autre ?

Le notaire ne peut passer aucun acte pour ses parents ni pour lui-même. Cependant, le registrateur n'enregistre-t-il pas les actes de ses parents, de sa famille, même les siens propres, ne prononce-t-il pas sur son rang d'hypothèque, sur ses privilèges dans les certificats qu'il délivre pour la distribution des deniers en cour de justice ?

Peut-on rencontrer ailleurs dans les rangs de la société un cas analogue à celui-là ? Le juge, lui, est disqualifié dans une cause où il s'agit de son parent, même pour cinq schellings.

Au milieu de tant de dangers, ne doit-on pas chercher, par tous les moyens possibles, à faire du registrateur un fonctionnaire indépendant de toutes espèces d'influences dans l'exercice de ses fonctions,

ne doit-on pas voir à ce que tous les actes qu'il doit enregistrer lui soient aussi indifférents les uns que les autres ?

Tant que le régistrateur n'a à enregistrer que les actes qui lui sont étrangers, on peut espérer que tout va bien et qu'il lui est indifférent que tel ou tel acte soit le premier ou le dernier : mais s'agit-il de ses propres actes à lui, ceux de ses parents ou ceux qu'il a reçus pour ses clients, ah ! alors il s'identifie avec l'intérêt de ses parents ou celui de ses clients, et chaque fois que la chose sera possible, il peut faire que ses intérêts, celui de ses parents et de ses clients priment celui des clients de ses confrères, et cela toujours dans le but de grossir sa clientèle de notaire et d'exploiter sa position de régistrateur.

On me dira peut être que la chose n'est guère possible. Un seul cas serait déjà plus qu'il n'en faut, s'il s'agissait de quelques centaines de louis. En effet, l'on sait que du rang des hypothèques et des créances dépendent les fortunes des particuliers, et ces privilèges sont sans cesse en compétition les uns contre les autres. Des milliers de louis sont perdus tous les mois par le fait que certaines propriétés foncières dans le pays sont surchargées d'hypothèques, les premières sont payées et les dernières sont perdues.

Or, peut-il arriver des cas où un régistrateur peut donner la préférence à des hypothèques sur d'autres ?

Je dis que oui, il en existe un grand nombre, et cela se pratiquera, peut se pratiquer, tant que les régistrateurs continueront de pratiquer comme notaires et passeront des actes ou authentiques ou en sous seing privé.

Je commencerai par citer un cas récent arrivé dans un comté du district de Québec. Une personne se propose d'acheter une terre, elle se rend au bureau du comté, obtient un certificat des hypothèques, qui lui est délivré par le député-régistrateur qui est notaire. L'acheteur passe acte chez son notaire, qui n'est pas régistrateur, le prix de vente est payé comptant, moins la valeur des hypothèques constatées au certificat. Le lendemain matin, on est rendu au bureau d'enregistrement pour y présenter l'acte de vente. A sa grande surprise, l'acheteur découvre qu'une vieille obligation a été enregistrée depuis la veille. Il examine cet acte, il a été reçu par le député-régistrateur notaire, qui s'était empressé d'avertir son client de faire enregistrer son acte sans délai. L'acheteur en a été quitte pour perdre

\$200, montant de cette obligation, qu'il lui a fallu payer en sus de son prix d'achat. Voilà le fruit du cumul de ces deux fonctions. Le notaire régistrateur vei le donc à l'intérêt des actes qu'il passe.

Maintenant, peut-il se présenter d'autres cas ? J'en citerais une infinité, qui sont possibles, qui ont pu arriver déjà, et cela d'une manière imperceptible.

Comme on le sait, presque tous les actes s'adressent aux régistrateurs de la campagne par la poste ; or, peut-on pas supposer que le régistrateur notaire donnera le privilège à ses actes toutes les fois que des actes sont passés vers le même temps ?

Supposons le cas où un régistrateur notaire aurait préparé un acte que conque qui doit être consenti par le même débiteur que celui qui est mentionné dans l'acte qu'il vient de recevoir par la poste. Si le créancier est son client, ne peut il pas immédiatement l'avertir de l'arrivée d'un acte qui va avoir l'effet de lui faire perdre ses droits, si le projet d'acte n'est pas signé et enregistré de suite ? On comprend aussitôt ce qui peut arriver, et le créancier dans le premier acte ne se douterait même pas qu'il a été fraudé. Plus tard, lors de la distribution des deniers en cour de justice, si la propriété est vendue par le shérif, il apprendra, comme cela n'arrive que trop souvent, qu'il est trop tard au bureau d'enregistrement, et c'est tout.

Supposons encore un autre cas :

Je demande à une personne de me consentir une obligation pour ce qu'elle me doit, l'acte s'exécute dans la journée chez un notaire qui n'est pas le Régistrateur du comté, il est aussitôt copié et le lendemain matin il est présenté au bureau pour enregistrement. A ma grande surprise on m'informe que la propriété qui m'est hypothéquée a été vendue dans le cours de la soirée, la veille, par-devant ce Régistrateur Notaire, au bureau du régistrateur même ou chez son voisin si on le veut. Cet acte n'est pas même copié, cependant sa place est marquée dans les volumes du régistrateur, il est enregistré en minute ; sans quoi il n'aurait pas été consenti, puisqu'il n'est fait que dans le but de dévancer l'acte d'obligation que le débiteur regrette d'avoir consenti.

Je pourrais encore citer le cas où le Régistrateur Notaire diffère de copier ses actes. Sur la réception d'un autre qui aurait pour effet de porter préjudice au sien, accorderait-t-il préférence à l'acte étran-

ger ou au sien ? La réponse est toute faite, nul doute que le Régistrateur Notaire enrégistre toujours ses actes en minute, il les porte à son journal avant de les copier et il peut certifier la copie trois ou quatre mois plus tard, et la chose ne paraît pas.

Quel beau privilège, tandis que les notaires qui ne sont pas Régistrateurs ont à se précipiter pour la copie de leurs actes et ensuite à se transporter au bureau qui est quelquefois à 5 ou 6 lieues de distance. Ah ! messieurs les Régistrateurs, on comprend tous vos efforts pour vous maintenir dans votre heureuse position !

L'unique moyen de contrôler tous ces nombreux abus serait donc de décréter de suite l'option des Régistrateurs notaires entre l'une et l'autre de ces deux fonctions. Les législateurs par ce moyen prévendraient ces nombreuses fraudes clandestines qui peuvent se commettre et causer tous les jours la ruine de tous ceux qui emploient d'autres notaires que les Régistrateurs pour passer leurs actes ; car il ne faut pas se le cacher, le Régistrateur notaire connaît bien ses pratiques et sous mille formes il prétend bien les récompenser. Quand ce n'est pas par les recherches gratuites c'est autrement, voir même les actes passés pour moitié prix, dit-il, mais en fin de compte l'enregistrement et le reste est chargé en bloc.

Si d'un côté, il connaît bien ses pratiques d'un autre côté, il connaît aussi les pratiques de ses confrères et gare à eux dans la distribution des faveurs dont il est le maître et le dispensateur à son bureau.

Comme on le voit, ce n'est pas sans motifs sérieux que les notaires du district de Québec ont cru dans l'intérêt public et dans leur propre intérêt de pétitionner la Législature pour que les Régistrateurs fussent tenus de cesser de pratiquer comme Notaires, sous le délai de six mois, et l'occasion est des plus favorables puisque dans l'intérêt public on veut relever le niveau de la profession de Notaire, ne tenons donc pas cette profession asservie aux caprices et aux exigences des Régistrateurs Notaires qui concentrent dans leurs mains tant d'intérêts différents. D'un autre côté, il arrivera que les Régistrateurs au lieu de parcourir les campagnes pour pratiquer comme notaires se tiendront à leurs bureaux pour y enregistrer les actes à mesure qu'ils seront reçus et cela aura pour effet d'empêcher les particuliers de faire faire des doubles copies d'actes qui ne sont nécessitées que pour



permettre à M. le Régistrateur Notaire de pratiquer à son aise et de compter avec assurance que l'on ne peut aller ailleurs qu'à son bureau pour l'enregistrement des actes dans tout son comté.—(Communiqué.)  
Québec, 11 mars 1869.

---

Le 2 avril 1869, l'honorable M. Ouimet, secondé par l'honorable M. Irvine, proposa la seconde lecture du bill et annonça à la chambre que le gouvernement n'avait pas l'intention de demander que ce projet de loi subisse toutes ses épreuves pendant cette session. Mais comme c'était une mesure bien importante, que le pays réclamait, il serait bon de connaître l'opinion des membres de la législature.

Le bill, ajouta-t-il, a été discuté longtemps au Conseil Législatif ; la presse l'a examiné, et presque tous les journaux l'ont approuvé. Cependant, le gouvernement consent à le remettre à l'an prochain, afin que l'on puisse étudier parfaitement cette mesure. Le procureur-général expliqua ensuite le fonctionnement de la loi. Nous ne publierons pas ces explications, que nous avons déjà données *in extenso*, lors de la discussion du bill au Conseil Législatif.

La Chambre d'Assemblée comptait alors cinq notaires parmi les députés : MM. P.-G. Verreault, député de l'Islet, F.-G. Marchand, député de St-Jean, Benoit, député de Napierville, Joseph Garon, député de Rimouski, Picard, député de Wolfe.

M. Marchand, depuis premier ministre de la province, ne fit que quelques remarques sur la mesure. Nous regrettons que les journaux du temps n'en aient pas conservé trace, car son opinion aurait été intéressante à l'heure actuelle.

M. Benoit fit un discours qui dénote beaucoup d'études et de recherches. Le député paraît connaître à fond l'histoire du notariat en France par le passé et son état actuel. Tout en approuvant certaines parties du projet de loi remis à la prochaine session, le député de Napierville en combattit quelques dispositions. Ses arguments méritent un examen sérieux, et nous sommes heureux de mettre sous les yeux des lecteurs de la *Revue* ce discours plein d'intérêt que nous reproduisons du *Journal de Québec* du 8 avril 1869 :

M. L'Orateur,

Je trouve très louable le but de placer la profession notariale sur un pied d'honorabilité proportionné à son importance, de protéger

les individus qui embrassent cette profession et de fournir à la société les garanties suffisantes pour assurer le repos des familles, la conservation de la propriété et le développement de la civilisation.

Aussi les honorables promoteurs de la mesure maintenant devant cette chambre ont droit à nos éloges, et je remercie l'honorable procureur général et de ses intentions bienveillantes et patriotiques, et de son invitation à discuter librement une question d'un si grand intérêt.

J'approuve les changements proposés relativement au nombre des chambres de notaires, à la qualification des aspirants à l'étude de la profession : je donne mon adhésion à la disposition décrétant incompatibilité entre les fonctions de notaire et de régistrateur ; je considère équitable et avantageux pour le notaire et pour la société le droit de transmission des minutes et répertoires ; mais je ne puis acquiescer à la création des offices. *A cet égard les honorables promoteurs du bill se font illusion : la limitation du nombre des notaires et des circonscriptions notariales ne conviennent pas à notre condition politique et sociale, et ne peuvent réaliser les heureux effets que nous avons en vue.*

La différence entre notre situation politique et sociale et celle de l'Empire français est assez évident pour me dispenser de l'établir, je m'arrêterai donc à rechercher si véritablement, nous avons lieu d'espérer des circonscriptions notariales et des offices, les bons résultats qu'ils paraissent promettre.

Dans ce but, je ferai une étude brève mais consciencieuse du fonctionnement de l'institution notariale telle qu'elle existe en France, et pour faire cette appréciation, je me servirai d'un ouvrage spécial sur la matière publié en 1858, et je me permettrai d'introduire devant cette honorable chambre M. A. Jeannest-Saint-Hilaire, notaire honoraire de France : il est l'auteur estimable " *Du Notariat et des offices.*"

L'objet de ce livre est de faire disparaître les préventions dont le notariat de France est accablé ; et, en entreprenant dans un but d'intérêt social, de maintenir dans leur intégrité les attributions des notaires de la province de Québec je répète avec satisfaction à l'adresse du notariat de cette province, l'expression de respect et de considération de M. Saint-Hilaire pour le notariat français.

" Je regrette mon insuffisance, j'aurai au moins payé ma dette de reconnaissance à l'antique et noble institution dont je m'honore de faire partie."

Les citations que je me propose de faire établissent qu'en France comme ici le notariat éprouve du malaise et que l'on cherche à y remédier ; qu'en France comme ici cette institution cause de l'inquiétude et attire l'attention du public de la magistrature et du pouvoir.

M. Saint-Hilaire confesse que " *depuis quelques années un symptôme de sénilité se fait remarquer dans l'organisation actuelle du nota-*

riat de France." Il attribue ce fâcheux résultat à deux causes principales. La première et la plus sérieuse, dit-il, c'est que le notariat n'offre plus au même degré que par le passé une carrière honorée, lucrative, exempte de troubles et de dangers."

"La seconde c'est que l'éducation du notariat pêche maintenant par sa base."

"Dans les villes le personnel utile et laborieux de la plupart des études se trouve entièrement étranger à l'élément notarial. Dans les campagnes le mal est encore plus grand."

"Je n'ai pas à démontrer que, depuis quelques années, un déplorable marasme s'est attaqué à toutes les professions qui tiennent leur existence de la possession des offices et spécialement à l'institution du notariat, l'évidence ne se prouve pas ; les symptômes de ce marasme sont, d'ailleurs, nombreux et graves, les résultats en sont également appréciables ; je puis, dès lors, me borner à en rechercher les causes : quand un vieux et respectable monnaie menacé de s'écrouler, on ne saurait trop se hâter de sonder, jusque dans ses plus profondes assises, les vices secrets qui peuvent en précipiter la ruine."

Ces déclarations ne recommandent point l'établissement des circonscriptions notariales et la limitation statutaire du nombre de notaires.

"La loi de 1791, avait, entre autres objets, pour but de faire cesser l'abus résultant de la multiplicité des offices ; le nombre s'en était tellement accru que, lors de la promulgation de cette loi, il y avait 40,000 notaires royaux et seigneuriaux en France. Une réduction était urgente ; le nombre exagéré des offices, la détresse des titulaires multipliait les exactions, c'était un devoir pressant, recommandé par le législateur lui-même. Lors de la loi du 25 ventose an XI, plus de douze ans après, les 40,000 études existaient encore : le pouvoir n'avait pu résister aux sollicitations."

La Chambre des notaires, l'Exécutif, la législature seront-ils moins faciles ici qu'en France ? Le gouvernement constitutionnel résistera-t-il aux sollicitations plus que l'empire et la monarchie absolue ?

M. St. Hilaire donne une statistique des prévarications des notaires et des causes de ces forfaitures, comme suit :

Il m'a été permis de puiser dans une volumineuse correspondance les faits suivants, s'appliquant à 56 sinistres survenus de 1843 à 1853, dans divers arrondissements de 16 départements placés sur les points les plus divergents du sol français.

Ces 56 sinistres avaient eu pour cause savoir :

Douze, des spéculations malheureuses.....	12
Quatre, des placements légèrement faits.....	4
Trente, l'oisiveté, le défaut de capacité et d'ordre, des dépenses de luxe et une mauvaise gestion.....	30

Sept, l'inconduite, les vices, l'ivrognerie, le libertinage.....	7
Un, des événements politiques.....	1
Deux, seulement avaient eu pour origine la cherté des offices...	2
Total.....	56

Ces statistiques établissent que, nonobstant la différence du régime, l'institution notariale et la société en France et ici, souffrent les mêmes inconvénients et sont affligées des mêmes accidents, et que, sauf la cherté des offices, ces forfaitures ont les mêmes causes dans les deux pays. Et il est important d'observer qu'en France, il y a une cause de plus, la cherté des offices.

Les attributions des notaires de France et de la province de Québec diffèrent de celles des notaires anglais ; cependant il y a à quelques égards analogie entre leurs fonctions, et pour suivre l'ordre du livre que je cite, je me crois autorisé à lire les remarques de l'auteur sur l'institution notariale en Angleterre.

“ Les notaires anglais sont dispensés de l'investiture, leur profession est libre, la chose publique et l'honneur du trône ne paraissent pas en souffrir. Chose bizarre ! en Angleterre, le gouvernement, quoique essentiellement aristocratique, ne mêle son action que le moins possible aux intérêts privés ; en France, au contraire, pays de démocratie, le gouvernement se trouve partout, il se charge des plus minces détails ; c'est à peine si le sanctuaire de la famille lui est fermé : de là, évidemment, la somme plus grande d'affection dont le peuple anglais environne le trône.”

“ En Angleterre, il suffit pour être porté au contrôle des notaires, (le nombre en est illimité, excepté à Londres et dans quelques grandes villes, où les corporations tiennent la main à ce qu'il ne s'étende pas hors de certaines limites.) d'avoir travaillé non comme simple clerc, mais à titre de clerc, apprenti pendant sept ans chez un notaire, d'être admis par le cour des facultés, dépendance de la cour ecclésiastique, qui relève de l'archevêque de Cantorbery, et de payer un droit à l'état de trente livres sterling (720 francs).”

“ Un vieux proverbe, très populaire en Angleterre, dit qu'il en coûte six schellings six pences pour ouvrir la bouche chez un notaire et autant pour la fermer, en tout seize francs, et cela est rigoureusement vrai.”

“ Le coût seul des copies et expéditions prouverait l'immense différence qui existe entre la rémunération des notaires anglais et celle des notaires français.”

Les circonscriptions notariales ne sont donc pas aussi profitables aux notaires qu'on le croit généralement ici.

L'état des notaires espagnols fait encore mieux ressortir cet avantage en faveur des notaires libres et dont le nombre n'est point limité par la loi.

Je cite :

“ En Espagne, les notaires sont soumis à un tarif ; leurs actes sont avant l'exécution, soumis à un visa du juge ; leur situation morale est encore bien inférieure à celle des notaires romains. “ Leurs actes (dit le document diplomatique auquel je puise), ne justifient que trop le manque de considération qui s'attache à leur caractère ; on n'a malheureusement que trop d'abus de confiance et de faux à leur reprocher ”. Le cynisme de la misère est tel chez les notaires espagnols que, l'un deux, dans un moment d'abandon, disait à l'un de mes correspondants : “ Ici l'on fait des faux pour vivre, et non pour s'enrichir.”

Voyons comment la magistrature apprécie la vénalité des charges notariales en France :

“ Après 1830.....

.....  
à des indices certaines les moins clairvoyants purent pressentir qu'une sourde persécution commençait pour le notariat et qu'il ne possédait plus ni la confiance ni l'affection du pouvoir. ”

L'ordonnance du 30 décembre 1842, organisatrice du notariat en Algérie, celle du 27 janvier 1843 sur la discipline notariale, indiquent les défiances du pouvoir contre les notaires de France.

Je cite encore :

“ IV La qualité de fonctionnaires publics doit-elle être retirée aux notaires ?

” Je ne pose cette question que parce qu'il m'a été affirmé que le ministre était vivement sollicité de prendre cette mesure, dont le but serait de placer le notariat sous une dépendance plus immédiate du pouvoir.”

Après avoir indiqué et examiné quelques mesures disciplinaires, M. St.-Hilaire continue :

“ Mais si le ministère, si l'opinion publique, trop vivement surexcités, refusaient à ces moyens l'efficacité que nous y voyons, nous nous sommes demandé s'il n'existerait pas quelque remède héroïque qui permit au notariat une paix honorable avec les préventions générales, qui lui rendit sa considération et sa sécurité, qui désarmât la magistrature et laissât le ministère libre d'abandonner le système de contrôle et de réduction du prix des traités, système désastreux pour tous et pour le notariat qu'il inquiète, tourmente et ruine et pour le gouvernement lui-même.”

Et le remède qu'il propose est “ un vaste système de solidarité notariale : (dit-il) nous est venue la pensée d'une société de garantie et de prévoyance pour le notariat tout entier.”

” Serait-il juste de rendre solidaire la probité, l'improbité, l'ignorance et la capacité ? Oui doit-on répondre,.....

.....  
” Le remède est évident, nous en convenons, mais le péril est grand.

Je regrette : is beaucoup de fatiguer cette honorable chambre, mais l'importance de la mesure qui fait le sujet de nos débats et l'invitation libérale de l'honorable Procureur-général m'engagent à ajouter quelques citations des annales du sénat et du corps législatif français. Dans cette circonstance il est utile de connaître la situation de l'institution notariale en France, et l'état de ses rapports avec le public, la magistrature et le pouvoir.....

Sénat, séance du 31 mai 1861.

Le sieur Dolivier, conservateur des hypothèques, adresse au Sénat des observations sur les conditions exigées des aspirants au notariat.

Selon le pétitionnaire :

Les aspirants au notariat ont seuls conservé le triste privilège de pouvoir être paresseux et ignorants. L'examen que doivent faire subir les chambres de discipline est de pure forme et dérisoire : le pétitionnaire pourrait citer, dit-il, plusieurs départements où il est tombé en désuétude, on ne s'y réunit que pour diner. L'esprit de confraternité porte les examinateurs à ne se préoccuper que du collègue démissionnaire dont il faut faire aboutir le traité, et d'une autre part, l'égoïsme conseille de fermer les yeux sur l'indignité, car si la confiance doit manquer au récipiendaire, elle s'adres-*era* aux études voisines .....

“ Et il n'est que trop certain que les neuf-dixièmes des procès sont occasionnés par des actes mal faits.”

Séance du 21 février 1863.

Trois pétitions proclament la nécessité de réformer le notariat :

Séance du 13 mai 1864,

“ Le sieur Burdin, notaire, demande que les notaires..... puissent se fixer où bon leur semble..... mais cependant, dit-il, l'Empereur est trop juste pour laisser subsister sous son règne paternel une loi qui a fait son temps, qui nous ruine et met un grand nombre à la misère, en nous faisant croupir dans l'oisiveté dans un canton, faute d'affaires, parce qu'on ne trouve pas même un acquéreur à cause du nombre existant de la diminution de la population et par suite des affaires.”

De 1861 à 1868, nous voyons à chacune des sessions du Sénat français des pétitions demandant les unes la réduction, les autres l'augmentation du nombre des notaires, et tous des modifications dans le régime du notariat.

En faisant cette étude, j'ai pensé ne pas abuser de la patience de cette honorable chambre par ces citations textuelles ; évidemment les mots mêmes des auteurs compétents et les extraits des documents officiels doivent avoir plus de poids que mon autorité personnelle.

M. l'Orateur, cet examen nous apprend, que nous nous faisons illusion sur les effets des circonscriptions notariales et de la limitation

statutaire du nombre des notaires ; que ces privilèges ne profitent ni aux notaires ni à la société ; qu'en France même, sous l'influence du régime que l'on nous cite comme modèle à suivre et que l'on suggère d'introduire ici, les notaires d'un côté, et le public, la magistrature et le pouvoir de l'autre, sont encore à la recherche des moyens propres à faire disparaître les inconvénients auxquels nous désirons remédier ici.

Le système que je combats ne possède donc point la vertu de changer la nature humaine, de limiter ses désirs désordonnés, de réprimer le luxe et le goût de la dissipation, de dompter l'âpreté de l'avarice, et vaincre les répugnances de la paresse, il nous faut donc chercher un autre moyen de réaliser notre objet.

L'institution notariale proprement dite, séparée de la création des offices, doit son origine à un principe de civilisation et d'ordre public, elle résulte du besoin de conserver la propriété et de prévenir les contestations qui pourraient s'élever sur la preuve des conventions.

Mais la création de l'office avec le privilège exclusif de recevoir des actes dans une circonscription, doit, je crois, être attribuée, bien plus au régime féodal qui a longtemps prévalu en France, et à la confusion du droit de passer les actes avec celui de rendre justice, qu'au désir de protéger la société : et pour conserver ce système on a consulté autant et peut-être plus les besoins du trésor que ceux des fonctionnaires publics et des administrés. Les rois, Philippe-le-Bel, François 1er, Louis XII, Louis XIV, Louis XVIII et d'autres rois de France ont fréquemment su imposer et exploiter les offices de notaires. La révolution avait considérablement modifié le notariat en France. La loi du 6 octobre 1791 supprima les qualifications ruineuses des notaires, abolit la vénalité et l'hérédité de leurs offices. Et ainsi que je l'ai déjà démontré, même depuis la loi du mois de mars 1803 organisant le notariat, les offices de notaires n'ont cessé de préoccuper fortement l'opinion publique en France.

Il est donc manifeste que l'existence de ces offices loin d'être d'une permanence assurée est continuellement mise en question, et que nous aurions tort d'introduire ici un système qui menace ruine même en France où il a pu convenir une fois ; mais qui certainement ne peut s'approprier à nos mœurs, et à notre condition sociale et politique.

Et il ne faut point l'oublier, l'organisation française renferme plus d'éléments de stabilité que le projet de loi qui nous est soumis.

Le notaire est l'arbitre des intérêts les plus chers de la société, le dépositaire intime des secrets des familles, le magistrat de la juridiction volontaire. Sous notre organisation actuelle les clients font librement et sans entraves le choix de cet ami, arbitre et juge. Imitant à cet égard la loi française, le projet de loi, maintenant devant nous, tend dans une certaine mesure à gêner le client dans le choix

du notaire et à lui en imposer un que souvent il ne connaîtra pas ou connaîtra trop. Pour compenser cette perte de liberté et suppléer à l'efficacité du contrôle résultant de la concurrence, la loi française assujettit les notaires à un cautionnement affecté à la garantie des condamnations prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs fonctions.

La dispense de ce cautionnement est un défaut du projet de loi de l'hon. commissaire des travaux publics. Ce cautionnement est l'accessoire inséparable des circonscriptions notariales et de la limitation statutaire du nombre des notaires. La loi doit laisser le client parfaitement libre dans son choix ou lui garantir que le choix qui lui est imposé ne sera pas pour lui une cause de ruine ; cette lacune dans ce projet de loi est regrettable.

Comme les honorables promoteurs de cette mesure, je désire améliorer le notariat et sa situation. Comme eux, je désire récompenser le travail et le mérite et encourager la prohibition mais je ne puis reconnaître dans le privilège proposé le moyen de réaliser ces vœux. Au contraire, ici plus qu'en France cette disposition préjudicierait au public et aux notaires.

Les offices de notaires sous le régime français comprennent avec le titre, la pratique, la clientèle que chaque individu a fixés successivement à son titre par son travail, son zèle et ses soins.

Il faut distinguer l'office du notaire des minutes et des répertoires qui en dépendent. Et bien que je sois opposé à la création d'offices avec des privilèges exclusifs, je n'hésite pas à réclamer pour les notaires de la province de Québec le droit de céder et de transmettre leurs minutes et répertoires, ainsi que l'autorise le projet de loi. Cette disposition sert les intérêts du public et du notaire auquel elle assure le prix du travail, du dévouement, de l'intelligence et de la probité. Pour satisfaire les besoins de notre situation il suffira d'exiger des aspirants à la profession des connaissances littéraires et légales plus étendues et d'organiser une seule chambre des notaires qui, j'en ai confiance, saura remplir sa mission et protéger les notaires et la société (1).

---

(1) M. Pierre Benoit, né à St-Athanase, fit son cours d'études à St-Hyacinthe et sa cléricature à Montréal, sous D.-E. Papineau. Il fut reçu notaire le 11 novembre 1846, et alla s'établir à St-Rémi, où il remplaça François Métras, décédé le 12 octobre 1846. Il pratiqua à St-Rémi jusqu'en septembre 1861, d'où il alla à Napierville, y entrant en société avec Ephrem Bouchard, notaire et régistrateur, et père de M. Amédée Bouchard, notaire à Montréal. Cette société exista jusqu'au décès de Pierre Benoit, arrivé le 26 août 1870.

M. Benoit fut élu député de Napierville le 15 novembre 1862, ayant défait Sixte Coupal par une majorité de 39 votes. Aux élections générales de 1863, il fit la lutte avec le même Coupal et fut défait le 4 juillet par une forte majorité. Aux élections générales de 1867, il fit la lutte avec le notaire Brisette, sur lequel il remporta la victoire par une forte majorité. Coupal, étant élu pour le parlement fédéral, Benoit



Après ce discours de M. Benoit, le bill subit sa seconde lecture sur division, et la chambre fut prorogée le 5 avril.

Le lendemain, le *Nouveau-Monde* écrivait :

“ Deux importantes mesures restent sur la planche pour la prochaine session : le Code Municipal et le bill des notaires.

“ Nous croyons que le gouvernement, en retardant l'adoption de ces deux lois, a fait à la fois un acte de forte et de haute sagesse.”

(A suivre)

---

— Dans la cause du notaire H.-A.-A. Brault, de Montréal, contre l'Association St-Jean-Baptiste, le tribunal a renvoyé l'inscription en droit de la défenderesse et a déclaré le chapitre 35 du 53 Victoria provincial non constitutionnel, *ultra vires*, et a annulé l'ordre en conseil du 30 juin 1890, ainsi que le contrat notarié du 27 décembre 1890, comme fait pour considération illégale, et a ordonné à la défenderesse de rembourser au demandeur la somme de \$10,000.

L'hon. juge Lemieux, en rendant ce jugement, a fait observer que le chapitre 159 des Statuts révisés du Canada prohibe les loteries et déclare ceux qui les mettent en fonctions punissables d'amende.

Il n'y a d'exception que pour les *raffles* des bazars ouverts pour des fins de charité.

La défenderesse demanda aux pouvoirs provinciaux la permission de mettre en opération une loterie qui serait connue sous le nom de Loterie de la Province de Québec.

Cette entreprise devait avoir pour objet l'entretien d'un édifice national public à Montréal, et la création d'une bibliothèque publique, ainsi que l'organisation de conférences ou cours publics.

Cette demande fut accordée, et l'Association St-Jean-Baptiste, ayant le pouvoir de créer une loterie, déféra son privilège au notaire Brault, moyennant \$5,000 par an, pendant quatre ans, et ensuite \$10,000 par an, durant les dix années à suivre.

La loterie fonctionna durant deux ans, et le demandeur paya \$10,000 à la défenderesse ; c'est cette somme que le notaire Brault s'est fait rembourser par le tribunal. Cependant, vu la bonne foi et l'erreur commune des parties, il n'est pas accordé d'intérêt sur ces \$10,000.

---

demeura député de Napierville à la législature de Québec jusqu'à son décès. Benoit était libéral en politique ; son parti le considérait beaucoup, et s'il n'eût pas été enlevé si tôt, il serait devenu ministre.

Benoit n'était pas orateur, mais il était très studieux, très honnête et très bon notaire ; il excellait surtout dans les questions de partages, de successions et de communautés ordinaires et tripartites.

Nous devons ces notes biographiques à l'obligeance de M. Philibert Baudouin, notaire à Montréal, et de M. C. Bédard, notaire à St-Rémi.

Par une singulière coïncidence, au moment même où nous commençons l'impression du discours de M. Benoit, nous apprenons la mort de sa veuve, arrivée en Californie, il y a quelques jours.

## DÉCHEANCE DU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE

L'héritier qui n'a accepté que sous bénéfice d'inventaire devient-il héritier pur et simple, par la vente de ses droits dans la succession ?

“ Cette question, dit la Revue, (deuxième volume p. 87) posée aux derniers examens des aspirants à la pratique a soulevé une intéressante discussion devant la chambre. Elle est tellement controversée par les auteurs, même ceux de la plus haute réputation, qu'il a fallu en définitive pour rendre justice aux élèves donner un nombre égal de points à ceux qui avaient répondu soit dans l'affirmative ou la négative.

“ La doctrine n'est pas uniforme et pendant que les universités enseignent dans un sens, d'autres prennent l'opinion opposée, c'est un cas qu'il faut éclaircir.”

Comme j'ai été un peu l'auteur de cette discussion dans la chambre, je crois de mon devoir de me rendre à l'invitation de la Revue et d'essayer d'éclaircir cette question.

J'ai alors soutenu que cette vente par l'héritier bénéficiaire de ses droits dans la succession ne comportait aucune déchéance du bénéfice d'inventaire et je n'ai pas modifié mon opinion. J'ajouterai même que la question n'est pas aussi controversée que le dit la Revue et il est facile de le démontrer.

La cour d'Amiens jugea le 2 mai 1806, qu'une telle vente donne la qualité d'héritier pur et simple. que la qualité d'héritier bénéficiaire est révoquée par la cession des droits successifs de la part de l'héritier. La cour s'appuya sur l'article 780 du Code Napoléon (semblable à notre article 647). La vente que fait de ses droits successifs l'un des héritiers emporte de sa part l'acceptation de la succession. Cette règle est générale et s'applique à tous les héritiers, même à l'héritier bénéficiaire. Tel a été l'argument de la cour d'Amiens (Sirey, tom. 6. 2, 172).

Bilhard, (dans son traité du bénéfice d'inventaire No. 131) accepte les conclusions du tribunal d'Amiens sans motiver son opinion.

Laurent cite comme enseignant la même doctrine Belost-Jolimont sur Chabot (tom. 11, p. 72).

Ce sont là les seules autorités que j'ai pu trouver en faveur de cette déchéance.

Voyons maintenant celles qui soutiennent le contraire.

“ Le principe posé par l'article 780 du C. N. dit Merlin, (Questions de droit, vo. héritier. § II.) ne s'applique pas à l'héritier sous bénéfice d'inventaire. En effet il n'y a là qu'une expectative ; aussi ne peut-on pas soutenir que ce soit, dans la force des termes, des droits successifs proprement dits. Le législateur n'a parlé que de l'héritier qui n'a pas fait connaître l'intention de renoncer ou d'accepter, or, l'acceptation bénéficiaire, empêchant toute addition d'hérédité, il s'ensuit que le transport n'exerce aucune influence, et que l'héritier n'est pas passible *ultra vires*.

“ Vainement prétendrait-on que les créanciers ne sont pas obligés d'avoir confiance au cessionnaire. L'article 807 (663 de notre Code) y a pourvu, puisqu'il les autorise à exiger une bonne caution de la valeur du mobilier porté en l'inventaire et de la portion non déléguée du prix des immeubles.”

“ Que faut-il décider, si l'héritier bénéficiaire cède ses droits, sans ajouter ses droits d'héritier bénéficiaire ? Laurent (vol. IX, No. 406), répond ainsi :

“ Un arrêt de la Cour d'Amiens décide que cette vente entraîne la déchéance du bénéfice d'inventaire. L'arrêt n'est pas motivé. Merlin le critique avec assez de vivacité. Il est certain que la cour s'est trompée. Celui qui vend ses droits, les vend tels qu'il les a ; si donc un héritier bénéficiaire vend ses droits, ce sont naturellement ses droits d'héritier bénéficiaire qu'il vend. On ne peut pas supposer qu'il prend la qualité d'héritier pur et simple pour vendre la succession en cette qualité ; ce serait supposer une renonciation au bénéfice d'inventaire ; or, les renonciations ne se présument pas.”

Aubry & Rau (vol. 6, p. 468), s'expriment comme suit : “ Quant aux actes faits en vertu de droits et de facultés dont l'exercice n'est pas de nature à influencer sur la consistance de l'hérédité, ni à modifier les rapports que l'acceptation bénéficiaire a établis entre l'héritier et les créanciers ou légataires, ils ne sont pas à considérer, en principe, comme comportant renonciation au bénéfice d'inventaire, et cela, dans le cas même où il s'agit de droits ou de facultés qui n'appartenaient à l'héritier bénéficiaire qu'en qualité de successible. C'est ainsi que l'héritier bénéficiaire n'est censé renoncer au bénéfice d'inventaire, en cédant à un tiers ses droits successifs.”

Aubry et Rau citent, comme partageant leur opinion, Malpel, No. 239, Duranton, VII, 54, Duvergier, sur Toullier, IV, 360, Demante, Cours, III, 126 bis, Demolombe, XV, 390, Cour de Grenoble, 24 mars 1827, Sirey, 28, 2, 85.

Ainsi, les auteurs de la plus haute réputation, qui font autorité devant nos tribunaux, se prononcent bien nettement contre cette déchéance.

J'ai cherché dans nos rapports judiciaires quelque précédent sur ce point, mais je n'en ai trouvé aucun.

Comme les textes des deux codes sont les mêmes, l'on doit naturellement, il me semble, accepter l'interprétation des meilleurs auteurs français et admettre chez nous, comme en France, que l'héritier bénéficiaire qui vend ses droits ne fait pas acte d'héritier et ne renonce pas au bénéfice d'inventaire.

Je profite de cette occasion pour traiter une autre question très importante, relativement au bénéfice d'inventaire.

Si l'héritier bénéficiaire fait vendre les meubles de la succession, la vente doit s'en faire publiquement et après les affiches et publications requises par la loi sur la procédure (C. C. 674).

Quant aux immeubles, s'il devient nécessaire de les vendre, l'on procède à cette vente ainsi qu'à la distribution du prix en provenant de la manière et dans les formes suivies à l'égard des biens appartenant aux successions vacantes suivant les règles posées en la section suivante (C. C. 675).

La section suivante du code civil (articles 684 à 688), ne donne cependant pas ces formes qu'il faut chercher au code de procédure.

L'héritier sous bénéfice d'inventaire ne peut procéder à vendre les effets mobiliers qu'en observant les mêmes formalités que dans les successions où il y a des mineurs (C. P. 1408).

Il peut vendre les immeubles, etc., en suivant les formalités établies par la loi pour la vente des biens des mineurs et des autres incapables, sur l'avis des intéressés présents à une assemblée convoquée à cet effet en la manière prescrite par le juge. Cette vente ne peut se faire quant aux immeubles que du consentement de tous les créanciers hypothécaires (C. P. 1409).

L'héritier bénéficiaire a vendu les biens de la succession sans observer ces formalités. Par une telle vente, a-t-il renoncé au béné-

fice d'inventaire, est-il censé avoir accepté la succession purement et simplement ?

Je ne le crois pas. L'article 670 énumère les cas de déchéance, et il n'est nullement question de celui-ci. Or les déchéances ne se présument pas, non plus que la renonciation au bénéfice d'inventaire. Donc, une telle vente n'entraîne pas de déchéance.

Les auteurs français enseignent le contraire, mais ils s'appuient sur les articles 988 et 989 du code de procédure français. L'héritier bénéficiaire, dit l'article 988, " sera réputé héritier pur et simple, s'il a vendu les immeubles sans se conformer aux règles prescrites par le présent titre." L'article 989 contient une disposition analogue pour la vente des effets mobiliers : " S'il y a lieu de procéder à la vente du mobilier, etc., la vente sera faite suivant les formes prescrites pour la vente de ces sortes de biens. à peine contre l'héritier bénéficiaire d'être réputé héritier pur et simple.

En droit français il ne peut pas y avoir de doute sur la déchéance dans ce cas particulier.

Il n'en est pas ainsi dans notre droit. Nous n'avons sur cette matière que les articles que je viens de transcrire. Aucune disposition semblable à celle des articles 988 et 989 du code de procédure français n'existe. Par conséquent, il faut s'en tenir à notre texte et déclarer qu'une telle vente n'entraîne pas la déchéance du bénéfice d'inventaire.

Pothier (Succ. ch. 3 Sect.3) s'exprime ainsi : " le défaut d'observation de ces solennités ne fait pas déchoir l'héritier du bénéfice d'inventaire." Laurent (vol. IX. No. 400) admet qu'il déciderait la question dans ce sens s'il n'avait pas les articles 988 et 989 du code de procédure français.

Maintenant supposons que cette vente ait été faite. Sera-t-elle nulle ?

En France on décide avec raison, que la vente est valable. L'héritier bénéficiaire devenant héritier pur et simple est propriétaire absolu, il a donc tous les droits du propriétaire. Par conséquent étant propriétaire, il peut faire une vente valable. En est-il de même ici ? Il est permis d'en douter.

M. Mignault (Droit Civil Canadien, vol. 3 p. 456) croit qu'il faut décider ici comme en France, que la vente faite par l'héritier bénéfi-

ciaire au mépris des formalités prescrites par la loi, bien que n'entraînant pas la déchéance du bénéfice d'inventaire, sera valable si l'acheteur est de bonne foi et n'a pas voulu se prêter à la fraude.

Je ne puis concourir dans les conclusions de M. Mignault.

D'après l'article 674, cette vente *doit se faire* suivant les lois de procédure et l'article 675 prescrit que l'on procède à la vente des immeubles dans les formes etc. L'article 1408 règle que l'héritier bénéficiaire *ne peut procéder* à vendre, etc. Cette vente *ne peut se faire* quant aux immeubles etc. (C. P. 1409) Ces différentes expressions comportent sans aucun doute une obligation de se conformer à ces formalités. Dire que l'héritier ne peut vendre que d'une certaine manière, c'est dire implicitement, pour me servir de l'expression de M. Mignault, que s'il vend autrement, la vente ne sera pas valable. Ces dispositions sont non-seulement obligatoires mais aussi prohibitives. Or les lois prohibitives emportent nullité quoiqu'elle n'y soit pas prononcée (C. C. 14). Donc cette vente n'est pas valable.

Je trouve un autre argument à l'appui de mon opinion. Il est évident, d'après les articles 1408 et 1409 du code de procédure que le législateur a assimilé la vente des biens d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire à la vente des biens des mineurs, et a voulu soumettre ces ventes aux mêmes formalités. Or l'article 1009 dit expressément que les contrats faits par les mineurs pour aliéner ou grever leurs immeubles, avec ou sans l'intervention de leur tuteur, sans observer les formalités requises par la loi, peuvent être annulés sans qu'il soit nécessaire de prouver lésion. Et la cour d'Appel dans la cause de Béliveau & Barthe (7. R. L. p. 453) a jugé que toute aliénation des biens immeubles d'un mineur non précédée d'une autorisation judiciaire est nulle, et de nullité radicale qui peut être demandée par tous les tiers intéressés.

Cette décision, suivant moi, doit également s'appliquer à la vente faite par l'héritier bénéficiaire au mépris des formes prescrites.

Québec, 30 octobre 1899.

L.-P. SIROIS.

---

—En 1898, les greffes suivants ont été déposés à Québec :  
17 octobre.—F.-X. Gosselin, nommé à un emploi au Klondyke.  
17 décembre.—Pierre Bouffard, admis à la profession d'avocat.

## L'ACTE TORRENS

On parle assez souvent de l'Acte *Torrens* parmi les hommes de loi, mais il y en a bien peu qui sachent ce que c'est.

Quelques notes sur ce sujet auront peut-être leur à-propos.

L'Acte *Torrens* est une loi qui fut votée en 1855, par le parlement de l'Australie Méridionale (Adélaïde), relative à un nouveau régime de la propriété foncière. Cette loi est due à l'initiative de l'un des membres du parlement, sir Robert *Torrens*, d'où le nom que l'on donne le plus souvent au système qu'elle a consacré, le système *Torrens*. Son titre officiel est : *Registration of title* (enregistrement du titre).

L'acte *Torrens* a été successivement mis en vigueur par des lois spéciales des parlements intéressés, dans les Etats suivants : Queensland, Nouvelle-Galles du sud, Victoria, Tasmanie, Australie Occidentale, Nouvelle-Zélande, Colombie britannique, Fidji, Singapour et Penang. L'Iowa, l'un des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, l'a aussi admis.

Dans tous ces Etats, l'ancienne législation n'a pas été abolie, et l'application du système *Torrens* reste facultative. Cependant, sa pleine réussite a été récemment constatée par une enquête faite à l'instigation de lord Kimberley, de septembre 1880 à mai 1887. Dans certaines régions même, on signale déjà comme une curiosité une terre qui ne soit pas sous ce régime. Aujourd'hui, tout acquéreur d'un domaine, tout prêteur sur hypothèque exige d'abord que la propriété soit placée sous l'acte *Torrens*. On ne voit personne y renoncer. Il se plie à toutes les transactions, à toutes les combinaisons dont la propriété est susceptible, aux plus simples comme aux plus compliquées.

Voici en quoi consiste la réforme : Tout propriétaire qui veut se soumettre au nouveau régime envoie au bureau d'enregistrement ses titres avec un plan de sa propriété ; les titres sont soumis à une commission d'hommes spéciaux, qui examine si la description est suffisamment claire. Le demandeur est-il en possession indiscutable de cette propriété ? Quelles sont les charges, servitudes ou hypothèques qui la grèvent ? Pour obtenir ces indications, des lettres personnelles sont envoyées aux propriétaires voisins, des publications sont faites dans les journaux. S'il surgit des contestations, le proprié-

taire doit les vider à ses frais. Cela fait, ou si aucune réclamation ne s'est produite, dans le délai de trois mois généralement, de six mois dans quelques pays, le bureau d'enregistrement met la propriété sous le régime de la *Registration of title*. Cette inscription comporte le plan de la propriété, l'indication des servitudes, baux, hypothèques, et il en est remis au propriétaire un double si exactement semblable qu'on a même été jusqu'à l'obtenir par des procédés photographiques.

A partir de ce moment, ce titre de propriété est garanti par l'administration elle-même contre toute réclamation. Des actions sont encore recevables contre le propriétaire après l'inscription, mais alors l'éviction n'est plus possible, le bureau d'enregistrement paie une indemnité aux ayant droit. Il se couvre de ses risques en prélevant lors de l'inscription une sorte de prime d'assurance variant de deux schellings à une livre sterling. Du reste, ces actions venant après enquête sont très exceptionnelles. Si la propriété vient à être divisée plus tard par suite de vente ou de transfert, le titre primitif est annulé et est remplacé par autant de titres nouveaux qu'il est fait de parcelles.

C'est à la suite de l'inscription au *Real property transfer office* que la simplification apparaît surtout. En effet, le propriétaire, muni de son titre immobilier, peut le céder par simple endossement à toute autre personne, à la seule condition de faire enregistrer son transfert. Les parties comparaissent devant un officier public quelconque, font légaliser leur signature, et le titre est ensuite expédié par la poste au bureau central, qui examine s'il n'est point frappé d'opposition et le retourne immédiatement au nouveau possesseur revêtu du timbre de transfert. Un simple *convey* suffit pour garantir l'exécution des testaments et des hypothèques légales. Quant aux hypothèques ordinaires, elles s'établissent comme le transfert lui-même.

Telles sont les formalités, fort simples, à remplir dans les stipulations immobilières. Si un propriétaire veut faire un emprunt sans hypothéquer sa propriété, il porte son titre à une banque, qui le garde comme garantie : c'est le prêt sur gages, organisé comme les avances sur titres dans les banques européennes. De tout ce mécanisme ressort une très grande facilité de circulation de la propriété immobilière, une sécurité absolue dans les transactions, et une double économie de temps et d'argent. On peut acheter une terre, une mai-



gon, comme on achète un titre de rente, une action ou une obligation.

A différentes époques, notamment en 1872 et en 1879, il a été fait des tentatives sérieuses pour l'introduction du système Torrens en Angleterre. De graves objections ont été faites, dont la principale serait la difficulté, souvent très grande pour beaucoup de propriétaires anglais, de produire leurs titres.

En France, on a aussi discuté la possibilité de l'application de ce nouveau régime, mais jusqu'ici l'agitation n'a eu aucune portée.

Dans les pays anciennement établis, on n'ose pas se risquer dans cette vaste purge d'hypothèques que nécessiterait l'enregistrement des titres. Là, l'application de l'acte Torrens ne serait pas aussi pratique qu'on se l'imagine. La propriété, la petite surtout, dans les villes, est très morcelée, divisée en un grand nombre de parcelles, souvent disséminées, qui viennent compliquer les travaux.

Dans un pays neuf, au contraire, où la propriété est exempte de servitudes et de charges difficiles à préciser, la constatation de son état est assez simple, elle peut se faire en quelques mots.

Dans un pays, même comme la province de Québec, ce ne serait qu'au prix d'indications très multiples, qu'on parviendrait à en fixer sûrement l'étendue. Le contrôle de l'Etat deviendrait très lourd pour lui, et sa responsabilité l'exposerait à des réclamations qu'il ne parviendrait pas à éviter.

Les services que l'acte Torrens pourrait rendre en certaines occurrences en seraient d'autant plus importants, c'est vrai, mais ils seraient d'autant plus coûteux, et la dépense qu'ils exigeraient nécessiterait la perception de droits proportionnels.

Nos populations ont déjà assez maugréé quand il s'est agi de faire les renouvellements nécessités par la loi du cadastre et celles relatives aux douaires et aux servitudes, que le gouvernement qui voudrait introduire, même facultativement, le système Torrens, serait sûr d'en payer la jouissance de sa tête.

Il n'y a pas de doute, cependant, que si les perspectives d'établissement du système Torrens dans notre province sont très problématiques, il y a une autre question qui s'imposera dans un avenir assez rapproché : c'est la révision du cadastre, à raison des morcellements de la propriété, dans les villes surtout. Mais nous traiterons plus au long de ce sujet un autre jour.

## DE LA STIPULATION POUR AUTRUI

Dans un article sur ce sujet publié au premier volume de cette Revue, j'ai soutenu que la stipulation non acceptée par le tiers doit produire son effet après la mort du tiers en faveur des héritiers de celui-ci, et que les héritiers du tiers peuvent valablement l'accepter, même après la mort du donateur ou stipulant. La Cour Supérieure, présidée par le juge Routhier, a rendu jugement dans ce sens, le 26 mai dernier, dans la cause de Robitaille vs Trudel (16 R. O. C. S., p. 39).

Le 13 mai 1877, donation par Louis Trudel et ux., à leur fils, Louis Trudel, défendeur, de divers biens, à charge par le donataire de payer, quatre ans après la mort des donateurs, \$150 à sa sœur, Julie Trudel, épouse du demandeur. Celle-ci n'était pas présente à l'acte et n'a jamais accepté cette donation.

Le 10 décembre 1891, Julie Trudel est morte, après avoir, par testament, institué son mari, le demandeur, son légataire universel. Le 6 août 1894, décès de la donatrice, et le 4 septembre 1894, décès du donateur, Louis Trudel. Le 3 février 1899, le demandeur signifie au défendeur son acceptation du don de \$150 fait à sa défunte femme, et, le 10 février 1899, action du demandeur réclamant les \$150. Le juge Routhier déclara l'acceptation valable et condamna en conséquence le défendeur à payer le montant de la stipulation.

Ce jugement, porté en révision, fut confirmé à l'unanimité, le 30 septembre dernier, par cette cour, composée de sir L. N. Casault et des juges Caron et Andrews.

Québec, 27 octobre 1899.

L. P. SIROIS.

Les greffes suivants ont été déposés chez le protonotaire du district de Québec, depuis janvier 1899 :

13 février.—Elz.-L.-J. Giroux, Québec (1861-1897), décédé.

11 juillet.—Frs. Marcel Guay, senior, Lévis (1852-1878), décédé.—(Ce greffe avait été cédé à Joseph Fournier, de St-Simon de Rimouski, maintenant décédé).

2 septembre.—J.-R.-C. Hébert, Québec (1860-1899), décédé.

18 septembre.—O.-F. Campeau, Québec (1842-1899), décédé.

9 octobre.—Frs. F. Gourdeau, Québec (1867-1870).—M. Gourdeau est maintenant député-ministre de la marine et des pêcheries à Ottawa.

9 octobre.—F.-M. Audet, Québec (1868-1870), décédé.

2 octobre.—C.-R. Michaud, Québec (1862-1899), décédé.

## LA GRATUITÉ DES RECHERCHES DANS LES BUREAUX D'ENREGISTREMENT

Nous reproduisons de la *Patrie* du 7 novembre la lettre suivante, que M. Amédée Bouchard, notaire à Montréal, a adressée au procureur général. Cette reproduction est faite pour l'information de nos lecteurs, la *Revue* se réservant de traiter cette question incessamment :

Montréal, 7 novembre 1899.

A l'Honorable M. Horace Archambault,  
Procureur-Général, Québec.

Cher Monsieur Archambault,

Vous êtes procureur général dans le gouvernement actuel de notre Province.

C'est donc de votre département que relève l'administration des bureaux d'enregistrement de chacun de nos comtés.

Or, désirant obtenir du gouvernement, la solution d'une question dont l'importance n'échappe à personne, puisque tout le monde se la pose journellement, et qui a trait à l'administration des bureaux d'enregistrement, il est, je suppose, rationnel que je m'adresse à vous à cet égard.

Cette question, que je viens respectueusement vous soumettre (non dans un motif d'intérêt personnel, ni dans l'intérêt spécial de mes nombreux confrères : mais bien dans celui du public en général), et qui recevra, j'en ai bien l'espérance, de votre jugement éclairé, la prompte et véritable solution qu'elle exige, la voici :

Pourquoi ne serait-il pas permis à celui qui paie de ses deniers, pour l'enregistrement de ses droits civils, de constater, sans charges, (gratuitement) aux bureaux d'enregistrement de la Province, l'enregistrement de tels droits ?

En d'autres termes, pourquoi chaque citoyen ne serait-il pas libre de consulter, sans frais aucuns, les registres des bureaux d'enregistrement, comme il le fait, quant à ceux des greffes de nos cours de justice ?

Pour moi, comme pour tout ceux que j'ai pu consulter à ce sujet, à Montréal, y compris MM. les registrateurs, poser cette question, c'est la résoudre.

C'est à dire que le peuple qui paie pour la publicité ou l'enregistrement des actes sujets à enregistrement, devrait, sans conteste, se trouver chez lui, dans ces bureaux publics que l'on nomme "Bureaux d'enregistrement", comme il se trouve chez lui dans les greffes de nos cours de justice !

En effet, si le législateur impose aux citoyens l'obligation de payer lourdement pour faire enregistrer leurs conventions importantes, avant que de donner force de loi à celles-ci, c'est évidemment, dans le but de leur donner la publicité la plus entière, de façon à ce que les tiers en soient avertis, pour leur propre protection comme pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde des intérêts des familles !

Mais le but de l'enregistrement, qui est de donner la plus entière publicité aux actes susceptibles d'enregistrement, est-il atteint d'une manière efficace et véritablement utile, si, après avoir déjà copieusement déboursé pour la faire naître et la maintenir "cette publicité", il faut encore dénouer les cordons de sa bourse pour en bénéficier ?..

Selon moi, non ! absolument non !

Cependant, à l'heure actuelle, c'est ce qui existe !

Tous, ont bien le droit de constater les enregistrements, en payant mais, sans payer, nenni !

Pas plus, en conséquence, que l'on ne saurait appeler : "Bibliothèque publique," celle où les fortunés seuls auraient accès, l'on ne peut, à mon sens, qualifier de bureaux publics, ces bureaux, dits bureaux d'enregistrement, établis par toute la province, et qui ont pour but de rendre publics les actes et documents qui s'y trouvent, tant qu'il nous faudra être taxés, pour y pénétrer.

Et, puisque, sans deniers, ils nous sont actuellement fermés, je répète que le but de la loi n'est pas rempli quant à eux.

Quels avantages résultent-ils de l'état actuel de choses, c'est-à-dire la non-gratuité des recherches ?

Pour le public : Aucun, bien au contraire, car, plutôt que de payer 35 cts pour chaque entrée, (ce qui nous coûterait \$1.00 à \$2.00 en moyenne, sur chaque propriété dont on désirerait constater l'état hypothécaire), chacun, à moins d'absolue nécessité, se privera de s'adresser au régistreur.

Pour les régistresseurs : S'ils sont à salaire, comme la chose existe à Montréal v. g., ils se verraient débarrassés d'une foule d'ennuis de tous genres, nous disent-ils eux-mêmes, si le système de la gratuité des recherches était établi ; et ils trouvent, eux-mêmes, que son application rendrait d'immenses services au public, sans être nuisible aux intérêts du gouvernement.

Pour le Gouvernement : Mais le montant des recettes que ce dernier perçoit, en exigeant des charges sur les recherches en question, est si minime, (attendu que le public se prive de faire ces recherches souvent au risque de grandes pertes, parce qu'il lui répugne de payer pour exercer un droit qu'il considère lui appartenir) que la chose est, pour lui, insignifiante. En effet, aucun des bureaux les plus considérables de la province, ne lui rapporte à ce titre, une moyenne de plus de \$200,00 par an, v. g., ceux de Hochelaga et Jacques Cartier, Montréal Ouest et Montréal-Est.

Et, d'ailleurs, si c'est pour une question de dollars que le public se voit privé d'un droit essentiel au bon fonctionnement de la société, il y a un remède : que l'on exige plutôt 5 cents additionnels sur l'enregistrement de chaque document, ce dont personne ne se plaindra ; et, cela grossira suffisamment ses recettes pour lui permettre de laisser libres et gratuites, les recherches en question !

L'on dira, peut-être, que la gratuité des recherches priverait les registrateurs des campagnes, de quelques dollars (peut être \$10.00) par an ; mais le remède indiqué tout à l'heure, de 5 cents additionnels, par document, y suppléerait amplement !

Le motif qui a, je crois, autorisé les registrateurs à se faire payer pour les recherches c'est qu'une personne ne sachant lire ou étant incompétente à se renseigner elle-même, imposait au registrateur un surcroît de travail, pour lequel, celui-ci se faisait payer une indemnité, indemnité que l'on dut, plus tard, inclure dans le tarif, pour la rendre pour tous, uniforme.

Mais ce motif n'existe plus, dans la majorité des cas, au moins dans les villes ; et c'est là que se font la plus grande partie des recherches. En tous cas, ce motif n'a jamais existé pour les personnes aptes à se renseigner elles-mêmes.

D'ailleurs, rien n'empêche que ceux qui sont habiles à accomplir ce travail ne le fassent, et que ceux qui ne le sont pas, se puissent faire assister, à cette fin, par la personne de leur choix, gratuitement, s'ils le peuvent.

A tout événement, si le système proposé n'est applicable que chez les registrateurs à salaire, la réforme en vaut encore, certes, la peine : puisque les grands centres, où l'on a le plus besoin de l'accès libre et gratuit des bureaux d'enregistrement, en pourront toujours bénéficier.

Quels avantages résulteraient de la gratuité ?

D'abord, le but de la loi serait rempli : tous auraient, pour leur protection, accès à des bibliothèques qu'ils ont achetés de leurs deniers et qu'ils maintiennent de leurs deniers, ce qui est plus que légitime ; tandis qu'à l'heure présente les documents qui encombrant nos bureaux d'enregistrement sont tenus cachés, avec un soin jaloux, à ceux dont la bourse est peu remplie.

Ensuite combien d'erreurs regrettables, sources nombreuses de pertes et de procès sans nombre, ne s'éviteraient-elles pas les parties contractantes, quand, avant de clore leurs transactions, chez le notaire ou chez l'avocat, etc., elles pourraient, sans frais, chaque fois, consulter l'état hypothécaire des immeubles sur lesquels elles transigent ?

De quelle utilité cet accès libre aux registres des bureaux d'enregistrement, ne serait-elle pas pour le fournisseur de matériaux, l'entrepreneur, le sous-entrepreneur, l'architecte, etc., si chacun d'eux

pouvait, par là, suivre la situation hypothécaire de l'immeuble sur lequel on est à construire ?

Et que de fausses démarches basées sur des renseignements inexacts, incertains ou insuffisants, MM. les agents de prêts et d'immeubles et spécialement MM. les notaires et MM. les avocats ne s'épargneraient-ils pas, chaque jour, avec le système de la gratuité des recherches ?

Combien de marchands et de commerçants de tous genres n'y trouveraient-ils pas leur compte s'ils pouvaient, d'un coup d'œil et sans frais, constater de temps à autres, non seulement l'état hypothécaire des immeubles, mais encore l'état civil (contrats de mariage v. g.) de celui avec lequel ils négocient tous les jours.

Combien MM. les représentants des journaux eux-mêmes ne se verraient-ils pas leur tâches facilitées, quand ils auraient à renseigner le public sur des questions touchant l'enregistrement, si toutes recherches aux bureaux d'enregistrement devenaient gratuites ?

Mais laissons de côté avantages et désavantages de la gratuité des recherches en question.

N'est il pas réellement illogique, pour ne pas dire injuste, de la part du gouvernement, de laisser au public, libre et gratuit accès aux registres des greffes des cours de justice, où l'on tient et paie même des fonctionnaires pour y faciliter les recherches, et de priver comme je l'ai dit plus haut, les mêmes citoyens, des mêmes droits, quand il s'agit des registres des bureaux d'enregistrement.

Ainsi, je vais me présenter au greffe des tutelles à Montréal, et j'y prendrai communication gratuite des enregistrements de société, etc., et, à la porte voisine, au bureau d'enregistrement, il me faudra payer ! Il y a là, évidemment, plus qu'anomalie !

Va-t-on donner pour prétexte, que si le public a accès aux registres des bureaux d'enregistrement dans les grands centres, comme Montréal et Québec, v. g., les locaux actuels où ils sont tenus, deviendront trop restreints ?

C'est là, en vérité, la plus forte objection que l'on puisse formuler contre le système des recherches gratuites ; mais sa force est, pourtant, à mon sens, plus que problématique : autant dire aux plaideurs " d'aller se faire juger ailleurs," parce que le Palais de Justice est devenu trop étroit !

Je conclus donc, monsieur le procureur général, qu'en donnant à la question posée la solution que j'ai indiquée plus haut, c'est-à-dire que en rendant libres et gratuites, pour l'avenir, les recherches dans les bureaux d'enregistrement, vous seriez droit à ce que j'appellerai la supplique de tout le monde ; que, par là, vous seriez rendre aux lois d'enregistrement tout l'effet qu'il convient, celui de la publicité la plus entière des documents enregistrés, sans faire perdre un seul denier ni au gouvernement, ni à MM. les régistrateurs, qui seront

ainsi débarrassés de nombreux ennuis ; et que vous conquerriez, par ce moyen, et pour votre gouvernement et pour vous-même, un nouveau titre à la reconnaissance, non seulement de vos partisans politiques, mais encore à celle de tout le public en général.

Espérant que vous me pardonneriez d'avoir été un peu long, et qu'il vous plaira de donner toute votre attention à la question posée, je vous prie de me croire, cher monsieur,

Votre bien dévoué ancien élève,

AMÉDÉE BOUCHARD, notaire.

---

## NECROLOGE

---

M. François-Stanislas-Alfred Bélanger, notaire à Saint-Vital de Lambton, comté de Beauce, est mort le 20 juin dernier, à l'âge de 78 ans. Il avait été admis à la profession le 23 septembre 1843.

---

M. le notaire Horace St-Germain, admis à la dernière session de la Chambre, a fait élection de domicile à St-David de Yamaska, où il réside depuis le 25 septembre dernier.

—Le 5 octobre, M. Grégoire Bombardier, notaire à Marieville, a été nommé commissaire *per dedimus potestatem*.

—M. le notaire Louis-Napoléon Martin, de Sorel, admis à la dernière session, a acheté la propriété de M. le notaire Crevier, de St-Denis, district de St-Hyacinthe, ainsi que son étude. Il est allé se fixer à sa nouvelle résidence le 12 octobre.

—M. le notaire J.-F. Goyet, admis à la dernière session, a fait élection de domicile St-Jean de Matha, comté de Joliette.

—M. J.-Ed. Lebeau, notaire, admis à la dernière session, a fait élection de domicile à Bedford, où il pratique depuis le 12 septembre, en société avec M. le notaire Michaël Boyce.

—Dans la nuit du 28 octobre, des voleurs ont fait sauter la voûte du bureau d'enregistrement du comté des Deux-Montagnes, à Ste-Scholastique.

—Massillon, le grand orateur de la chaire, était le fils d'un notaire d'Hyères, en Provence.

—M. J.-G. Couture, notaire à Québec, est allé, en octobre, sur l'île d'Anticosti, et en a fait le tour avec la mission de passer des contrats avec les premiers colons au sujet de leurs réclamations. Toutes les réclamations ont été réglées et payées jusqu'au dernier sou, excepté aux colons de la Baie au Renard, dont la cause est pendante devant la cour du district de Charlevoix. Les premiers habitants de l'île restent en possession de leurs terres, en ne payant qu'une petite rente annuelle de \$5. Nous croyons que c'est la première fois depuis l'établissement du pays qu'un notaire soit allé instrumenter sur l'île d'Anticosti. L'événement vaut la peine d'être noté.

—Par ordre du protonotaire de la Cour Supérieure à Montréal, les représentants des journaux ne pourront plus prendre communication des testaments olographes déposés au greffe des tutelles. M. le protonotaire a écrit une lettre à M. J.-E. Champoux, qui est en charge du greffe des tutelles et curatelles, lui disant qu'il regrette d'être obligé de réitérer les instructions qu'il a déjà données à cet effet, mais qui n'ont pas été suivies. "Le public n'a rien à voir dans la vie privée des familles," dit M. le protonotaire. Nous ne pouvons faire autrement que d'approuver cette sage décision du protonotaire de Montréal.

Le 30 octobre, M. Paul-Arthur Séguin, notaire à Terrebonne, a épousé à Joliette Mlle Anna Rivest, fille de M. François Rivest, pro-maire de Joliette.

—Le 30 octobre, à Montréal, M. Joseph Lafrenière, architecte, a épousé Mlle Blanche Ecrément, nièce de M. L.-G. Ecrément, notaire à Maisonneuve.

—Le 26 septembre, a eu lieu, à Bécancour, le mariage de M. le Dr Jos.-A. Jutras, chirurgien-dentiste à Trois-Rivières, avec Mlle Anneite Blondin, fille de M. J.-A. Blondin, notaire et régistrateur à Bécancour.

—Le 17 octobre, à Ste-Thérèse, a eu lieu le mariage de Mlle Flore Desroches, fille du notaire David Desroches, avec M. Hercule Goyer, de Montréal.

---

A St-Casimir, le 19 octobre, l'épouse de M. A.-E. Grandbois, notaire, une fille, qui a reçu les noms de Marie-Marguerite-Anita.

—A Ste-Scholastique, le 18 octobre, l'épouse de M. le notaire Narcisse Forest, une fille. Parrain et marraine : Vincent Fortier, notaire à Ste-Scholastique, et uxore.

—A Waterloo, le 8 octobre, l'épouse de M. le notaire E.-F. de Varennes, un fils.

---

Est décédée, en octobre dernier, à Fraserville, dame Julie-Anna Fraser, épouse de M. J.-Elz. Pouliot, avocat et shérif du district de Kamouraska. Elle était la belle-sœur de M. le notaire J.-B. Delâge, secrétaire de la Chambre, et la tante de MM. les notaires C.-F. Delâge et Henri Delâge.

—Est décédée à Québec, le 26 octobre dernier, à l'âge de 29 ans, Marie-Louise Belleau, épouse de M. Jules Côté, notaire et secrétaire de la branche des mines au département de la colonisation. La défunte était la fille aînée du Dr A.-G. Belleau, coroner du district de Québec. M. Côté est le beau-frère de l'honorable E.-J. Flynn, ancien premier-ministre de Québec.

La *Revue* offre aux deux familles en deuil l'expression de ses sincères sympathies.

—A San-Diego, Californie, le 3 novembre, est décédée, à un âge avancé, Dame veuve Pierre Benoit, née Vincelette. Elle avait épousé M. le notaire Pierre Benoit, qui fut député du comté de Napierville et mourut en 1870. M. Benoit, pendant les quelques années qu'il fut en chambre, prit un grand intérêt à l'avancement du notariat en cette province.

—Est décédée subitement, à Yateley, Hants, Angleterre, à l'âge de 54 ans, lady Middleton, veuve de sir Fred. Middleton. Elle était la fille cadette de feu le notaire Théodore Doucet, de Montréal, et sœur de M. Théodore Doucet, aussi notaire à Montréal.

—Est décédée à Boucherville, le 21 octobre, à l'âge de 6 mois, Marie-Cécile-Berthe, enfant du notaire Joseph Melançon.

—Le 20 septembre, est décédé, à San-Francisco, à l'âge de 70 ans, Joseph-Adolphe Lukin, fils de Jean-Baptiste Lukin, en son vivant notaire à Napierville.

---

*Le Directeur de la Revue* : J.-EDMOND ROY.

---

Imprimé et publié au No. 29, rue "Côte du Passage," à Lévis, par Ernest Roy.